

République Française
Département de la Drôme
Arrondissement de Valence

**MAIRIE
DE
PONSAS
26240**

**6.1 Police municipale
Arrêté N° 2022-53**

**ARRETE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
sur l'ensemble du territoire de la commune**

Le Maire de PONSAS (Drôme),
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWOKS – 33 rue du Docteur Georges Lévy – 69200 VENISSEUX, agissant pour le compte de la société Bouygues Télécom, dans la commune, déclare faire intervenir l'entreprise NETCOM – 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING afin de réaliser des travaux de tirage de fibre dans les conduites Orange existantes et d'études.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par les entreprises SPIE CITYNETWOKS et NETCOM sera adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du **12 septembre 2022 et jusqu'au 10 décembre 2022**.

Toutes les mesures devront être prises par SPIE CITYNETWOKS et NETCOM, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge des entreprises SPIE CITYNETWOKS et NETCOM.

**Sur les routes nationales et départementales en agglomération,
les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :**

- **la circulation** sera alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- **la vitesse** sera limitée à 30 km/h en et hors agglomération ;
- **le dépassement** sera interdit ;
- **le stationnement** sera interdit ;

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Il sera transmis à :

- Gendarmerie de Saint-Vallier,
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
- M. le Directeur de l'entreprise NETCOM.

Fait à Ponsas le 2 septembre 2022
Le Maire,
Marie-Christine PROT

Affiché et notifié le : 02/09/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

